

1 Cour pénale internationale.

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*

4 *Gombo* - n° ICC 01/05 01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Jeudi 8 décembre 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 34*)

10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.

14 Madame le Président, Mesdames les juges, nous sommes en audience publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

16 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire ?

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, *Le*

18 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire : ICC-01-05/01-08.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.

20 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des

21 victimes, à l'équipe de la Défense à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

22 Bonjour à nos interprètes.

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Bonjour, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nos sténotypistes.

25 Nous allons reprendre l'interrogatoire du témoin 0219. Et à cette fin, je

26 demanderais à l'huissier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin.

27 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

28 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0219 (*sous serment*)

1 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le
3 témoin.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour. Je suis heureux d'être à nouveau parmi
5 vous.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prêt à
7 poursuivre votre déposition, Monsieur ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, tout à fait, Madame le Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Mon général, je dois vous
10 rappeler que vous êtes toujours sous serment ; comprenez-vous bien cela ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame le Président, je le comprends.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Défense va poursuivre
13 son interrogatoire.

14 Je donne la parole à Maître Kilolo.

15 Vous avez la parole, Maître.

16 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, bonjour.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

19 PAR M^e KILOLO : Nous allons poursuivre ce matin.

20 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes au courant des... des arrangements ou
21 des accords qui ont pu être passés entre M. Jean-Pierre Bemba et l'ancien président
22 Ange-Félix Patassé en ce qui concerne le commandement des opérations militaires
23 menées par le contingent du MLC en Centrafrique ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Non, Monsieur.

26 Q. Pouvez-vous parler de... de l'importance de la connaissance du terrain, en ce
27 qui concerne l'exercice du commandement d'opérations militaires ?

28 R. Effectivement, le terrain joue un rôle très important pour le commandement et

1 le contrôle des hommes ; en d'autres termes, la topographie du terrain.

2 Q. Monsieur le témoin, je fais référence à votre rapport. C'est
3 le deuxième document de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0064-0612.

4 Vous dites ceci : « Pour préparer mon rapport, j'ai examiné les documents
5 suivants : lettre d'instruction qui m'a été adressée en date du 2 juin 2010 par
6 M. Massimo Scaliotti, avocat au Bureau du Procureur de la Cour pénale
7 internationale. »

8 Et alors, vous rajoutez avoir examiné un résumé des faits pertinents en rapport
9 avec vos instructions.

10 Est-ce que vous vous en rappelez ?

11 R. Je m'en souviens très bien.

12 Q. Monsieur le témoin, qui a rédigé ce... ce résumé des faits que vous avez
13 examinés pour établir votre rapport ?

14 R. Je ne suis pas informé des faits dont vous parlez ; vous pourriez peut-être me
15 montrer la lettre.

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 Q. Monsieur le témoin, je... je fais référence à ce que vous avez écrit.

18 Et ma question est de savoir : lorsque vous dites qu'avant d'élaborer votre rapport,
19 vous avez examiné non seulement la lettre d'instruction qui venait du Bureau du
20 Procureur, mais vous avez aussi examiné le résumé des faits pertinents.

21 Que disait ce résumé des faits que vous avez examiné ?

22 R. Les faits pertinents dont je parle sont contenus dans le document qui m'a été
23 envoyé, un document très volumineux contenant des déclarations de témoins,
24 dans une boîte qui m'a été envoyée.

25 Je les ai passés en revue tous, enfin ceux que je pouvais lire, c'est-à-dire ceux qui
26 étaient en anglais. Et ensuite, j'ai fait une sélection.

27 Et ce dont je parle ici, j'ai... j'ai fait une sélection de ceux qui étaient pertinents pour
28 moi, pour mon rapport ; ceux qui n'étaient pas pertinents pour moi, je les ai laissés

1 de côté. Ceux que je ne pouvais pas comprendre parce qu'ils étaient en français, je
2 n'ai demandé à personne autour de moi de les traduire. C'est de cela dont je veux
3 parler.

4 Q. Monsieur le témoin...

5 M^e KILOLO : Madame le Président, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il
6 vous plaît ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il
8 vous plaît, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel ?

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 5 expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (*Passage en audience publique à 9 h 52*)

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Monsieur le témoin, peut-on dire que l'ensemble des informations que vous
17 possédez sur les opérations militaires en Centrafrique, dans le cadre des
18 événements qui nous occupent, proviennent exclusivement des documents et des
19 faits que le Procureur a mis à votre disposition ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Oui, bien sûr.

22 L'essentiel des informations qui m'ont aidé à rédiger mon rapport et... je les ai
23 prises dans les documents que j'ai reçus.

24 En tant que militaire, j'ai aussi utilisé ma propre connaissance de ce qui pourrait se
25 passer, pas ce qui s'est passé effectivement, mais ce qui pourrait se passer dans
26 une situation que... telle que celle en République centrafricaine. J'ai lu les
27 documents qui m'ont aidé... qui vous ont été montrés, j'ai rédigé mon rapport.

28 Q. Monsieur le témoin, dans votre rapport, il s'agit du deuxième document de la

1 liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0064-0614, paragraphes 20 et 21, vous
2 indiquez une liste d'officiers militaires que vous souhaitiez rencontrer,
3 commandants congolais, officiers, militaires centrafricains. Faut-il comprendre que
4 les informations qui vous ont été fournies par le Bureau du Procureur n'étaient
5 pas, à ce point suffisantes pour vous permettre de forger définitivement une
6 opinion éclairée sur l'ensemble du déroulement et de la direction des opérations
7 militaires en Centrafrique ?

8 R. Je ne serais pas d'accord avec cette déclaration. Je dirais que j'avais besoin de
9 vérifier cette information dont je disposais et que ces officiers étaient dans des
10 positions d'autorité, ou au commandement, ou à l'état-major. Et donc, ils auraient
11 pu ajouter des éléments d'information à ceux dont je disposais déjà. Voilà
12 pourquoi je voulais leur parler, c'est tout.

13 Ça ne signifie pas que les éléments d'information dont je disposais ne m'auraient
14 pas permis de produire un rapport ; le rapport que j'ai soumis. Mon rapport, ne
15 dépendait pas du fait que je les voie ou non ; si je ne les voyais pas, je n'aurais pas
16 pu rédiger mon rapport. Non, ce n'est pas cela. Je souhaitais simplement avoir des
17 informations supplémentaires.

18 Q. Monsieur le témoin, vous ne pouviez pas, raisonnablement, exclure que ces
19 informations supplémentaires, auxquelles vous auriez pu avoir accès de la part de
20 ces officiers militaires congolais ou centrafricains auraient pu soit confirmer les
21 informations préliminaires à votre disposition ou les infirmer ; n'est-ce pas,
22 Monsieur le témoin ?

23 R. Je suis d'accord avec cela, mais selon moi, il s'agissait de... d'avoir un petit peu
24 plus d'informations, c'est tout, mais ça ne me ferait pas changer d'avis du tout au
25 sujet de mon rapport. Non, pas du tout. Ce serait bien, pour moi, d'obtenir
26 davantage d'informations ; j'aurais pu demander à parler à tous ceux qui, selon...
27 moi, auraient pu m'apporter d'autres informations. Mais je n'ai... je n'ai pas pu le
28 faire, malheureusement.

1 Q. Dommage, Monsieur le témoin, comme vous dites, que vous n'avez pas pu le
2 faire. Pensez-vous tout de même que, si jamais l'occasion vous avez été donnée à
3 ce moment-là, et que soudainement vous découvriez que des officiers des hauts
4 rangs centrafricains ou congolais, impliqués eux-mêmes dans la gestion des
5 opérations militaires sur le terrain, vous fournissaient des informations
6 contredisant celles que vous avez eues — que ce soit dans la direction des
7 opérations, que ce soit dans... dans... dans la direction du renseignement militaire
8 et de la logistique pensez-vous que ça aurait pu, à ce moment-là, changer vos
9 conclusions? — pensez-vous que ça aurait pu, à ce moment-là, changer vos
10 conclusions ?

11 R. Je crois que vous me demandez quelque chose que je n'ai pas fait,
12 malheureusement. Si je l'avais fait, et si j'avais reçu des éléments d'information
13 contradictoires, vous l'auriez vu dans le rapport que j'ai produit.

14 Q. Monsieur le témoin, postérieurement aux éléments reçues du Bureau du
15 Procureur en 2009, avez-vous personnellement, entre-temps, suivi les différentes
16 dépositions de témoins devant cette Cour, dans l'affaire *Bemba* ?

17 R. Dépositions ou déclarations qui m'ont été envoyées ? Moi, si je comprends bien,
18 déclaration et déposition, c'est différent. Témoignages et dépositions, ça voudrait
19 dire que je suivais ce qui se passait ici, en salle d'audience. Et si c'est cela que vous
20 me demandez, je dirais "pas du tout, "pas du tout". Je n'ai pas suivi du tout suivi
21 l'affaire *Bemba* jusqu'à mon arrivée ici cette semaine pour déposer moi-même. Je
22 n'ai pas du tout suivi l'affaire, parce que ce n'était pas important pour moi.

23 Q. Peut-on considérer, Monsieur le témoin, que sur la liste totale des 11 témoins
24 dont les déclarations ont été mises à votre disposition par le Bureau du Procureur
25 six d'entre eux sont essentiellement des témoins victimes des crimes allégués et ne
26 sont pas des personnes ayant une connaissance de la structure de commandement
27 mise en place en Centrafrique durant les événements ?

28 R. Nous parlions de commandement et de contrôle, et je pense que c'est à cela que

1 vous faites référence.

2 J'avais d'excellentes informations en provenance des documents dont je disposais.
3 Et donc, dans ma tête, c'était très clair ; je savais quels étaient les systèmes de
4 commandement et de contrôle organisés... plutôt mis en place au MLC, que ce soit
5 à Gbadolite ou jusqu'en République centrafricaine, à Bangui. S'il y avait des
6 témoins dont j'ai lu l'information et qui n'avaient rien à voir avec le
7 commandement et le contrôle, qui étaient victimes, je ne crois pas qu'ils aient eu
8 quoi que ce soit à voir avec le rapport que j'ai rédigé à propos de commandement
9 et de contrôle — rien à voir.

10 Q. Peut-on, Monsieur le témoin, noter que vous vous êtes limité à prendre
11 connaissance des déclarations de cinq témoins qui vous ont été présentés par le
12 Bureau du Procureur comme ayant une connaissance avérée de la structure de
13 commandement militaire en Centrafrique à l'époque des événements ?

14 R. Alors, si c'est votre compréhension, je n'ai rien à dire là-dessus. Moi, je suis
15 assez convaincu, dans ma tête, que l'information que j'ai reçue dans les
16 déclarations que j'ai pu parcourir... et... et n'oubliez pas non plus que
17 commandement et contrôle, ce n'est pas quelque chose qui sort de l'ordinaire, au
18 sens militaire ; cela ne sort pas de l'ordinaire. Quelqu'un de militaire comme moi
19 comprendra très bien ce qu'est le commandement et le contrôle du niveau division
20 jusqu'au niveau brigade. Il saura en quoi ce système... de quoi ce système est
21 constitué, indépendamment de la situation.

22 Q. Monsieur le témoin, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la
23 page CAR-OTP-0064-0616, point D1, *in limine*, mais aussi à la page
24 CAR-OTP-0064-0620, *in limine*, le Bureau du Procureur vous a demandé de donner
25 une vue d'ensemble de la structure militaire du MLC, et du rôle du commandant
26 militaire suprême du MLC, dans le conflit en Centrafrique entre 2002 et 2003. Il
27 vous a aussi demandé de préciser à qui revenait le véritable commandement des
28 troupes MLC en Centrafrique durant la période litigieuse ; est-ce que vous vous en

1 rappelez ?

2 R. Je m'en souviens fort bien.

3 Q. Pensez-vous, Monsieur le témoin, que ce serait utile de connaître aussi le rôle
4 du commandant suprême des forces armées centrafricaines durant les conflits en
5 Centrafrique entre octobre 2002 et mars 2003 ?

6 R. Absolument.

7 Q. Pensez-vous que ce serait utile de connaître la chaîne de commandement
8 militaire de la République centrafricaine à l'époque des événements ?

9 R. C'est exact.

10 Q. Pensez-vous que ce serait utile de connaître, s'il l'échet, comment le
11 commandant suprêmes des forces armées centrafricaines dirigeaient les troupes
12 MLC venues en Centrafrique à sa demande ?

13 R. C'est absolument fondamental, oui ; c'est très important.

14 Q. Pensez-vous que ce serait utile, s'il l'échet, de connaître les méthodes et moyens
15 utilisés par le commandant suprêmes des forces armées centrafricaines pour
16 exercer le commandement et le contrôle effectif des troupes MLC qui lui étaient
17 subordonnées ?

18 R. Oui, c'est important. Je suis d'accord.

19 Q. Monsieur le témoin, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la
20 page CAR-OTP-0064-0619, *in limine*, le Bureau du Procureur vous a demandé de
21 préciser le degré d'interaction entre le contingent MLC et les forces armées
22 centrafricaines, Faca, mais aussi avec l'unité de sécurité présidentielle, l'USP. Vous
23 avez reçu les déclarations, à ce sujet, des deux officiers centrafricains qui étaient à
24 la tête du centre de commandement opérationnel : le commandant Thierry Lengbe
25 et le commandant Bemonombi (*phon.*); est-ce que vous vous en rappelez ?

26 R. Je m'en souviens très bien.

27 Q. Pensez-vous que ce serait utile, de connaître les déclarations du chef
28 d'état-major général adjoint des forces armées centrafricaines sous les ordres de

1 qui était placé le centre de commandement opérationnel ? Je parle ici du général
2 André Mazi.

3 R. Je ne le connais pas. Si vous me demandez si je le connais personnellement, je
4 vous dis non.

5 Q. Pensez-vous que ce serait utile de connaître les déclarations que le général
6 André Mazi, chef d'état-major général adjoint des forces armées centrafricaines à
7 l'époque des événements, a pu déclarer au Bureau du Procureur ?

8 R. Toute information qui pourrait éclaircir ou préciser toutes ces informations ou
9 les infirmer, évidemment, serait utile, naturellement.

10 Je ne sais pas quelle différence cela fait pour vous, mais je sais que toute
11 information qui précise ou qui éclaircit une question est utile.

12 Q. Pensez-vous, dès lors, que ce serait utile de connaître les déclarations du
13 commandant de la sécurité présidentielle à l'époque des événements, le général
14 Bombayake, au sujet du commandement des troupes MLC en Centrafrique ?

15 R. Ce serait utile. Si, par exemple, il avait des informations qui n'étaient pas
16 reprises dans les déclarations de témoins qui étaient à disposition du Bureau du
17 Procureur, oui, ça pourrait être utile, oui.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous me le
19 permettez, je vais vous interrompre, et pardonnez-moi pour cela.

20 Greffier d'audience, pourrions-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît, pour
21 un instant ?

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 14)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 12 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 13 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 14 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 15 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (*Passage en audience publique à 10 h 29*)

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
11 le Président.

12 M^e KILOLO :

13 Q. Monsieur le témoin, pensez-vous que les déclarations qui ont pu être faites par
14 le procureur de Bangui, qui relatent non seulement le résultat de son enquête mais
15 aussi les interrogatoires de plusieurs officiers militaires centrafricains à propos du
16 commandement des troupes MLC en Centrafrique, pensez-vous que ce serait
17 intéressant de prendre connaissance de ces informations qui émanent du
18 procureur de la République de Bangui ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Malheureusement, je ne dispose pas de cette information moi-même ; je ne sais
21 pas ce qu'il a déclaré. Ce serait me livrer à des devinettes de ma part que de savoir
22 si ce serait utile ou pas.

23 Q. Je voudrais à ce sujet faire référence...

24 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Kilolo, puis-je demander un
25 éclaircissement, s'agissant de cette réponse ou plutôt sur votre question.

26 Lorsque vous dites... Ligne 24 de la transcription :

27 « Q .Monsieur le témoin, pensez-vous que des déclarations qui auraient pu être
28 faites par le procureur de Bangui qui relatent non seulement le résultat de son

1 enquête mais aussi les interrogatoires de plusieurs... plusieurs officiers militaires
2 centrafricains... », est-ce que vous voulez parler de... d'affirmations, d'annonces
3 publiques faites par ces officiers ? Vous parlez de déclarations écrites ? Je veux
4 simplement savoir ce que vous entendez par cela.

5 M^e KILOLO : Si vous le permettez, Madame le Président... enfin, Madame la juge
6 Aluoch, je vais reformuler la question.

7 Q. Monsieur le témoin — et là, je fais référence au *transcript* édité, en version
8 française, du 7 avril... 7 avril 2011, page 16, lignes 25 à 28, mais aussi au *transcript*
9 édité, en version anglaise, page 17, lignes 23, jusqu'à la page 18, ligne 6...

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, avant de citer ces
11 transcriptions, êtes-vous certain qu'il s'agit là de passages de la transcription qui
12 font référence ou qui ont été faits en audience publique ?

13 M^e KILOLO : Je peux vous le confirmer, Madame la Présidente.

14 Q. Monsieur le témoin, le procureur de la république de Bangui est venu ici
15 devant cette Cour comme témoin. La question lui a été posée : « Avez-vous
16 auditionné des autorités militaires à l'époque qui, de par leurs fonctions, étaient
17 associés au secret défense de la République centrafricaine ? » Sa réponse : « Oui. »
18 Il précise qu'il a interrogé des autorités militaires dont certaines avaient la charge
19 de la direction des opérations.

20 À ce sujet, Monsieur le témoin, il y a... il existe des déclarations écrites, des
21 procès-verbaux qui ont été recueillis par ce procureur de Bangui et qui fait état de
22 déclarations faites par tous ces officiers centrafricains.

23 Est-ce que vous aviez connaissance de cela ; est-ce que le Bureau du Procureur
24 vous en a parlé ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Je ne suis pas au courant de cela, et personne ne me l'a mentionné avant que
27 vous ne le fassiez maintenant. C'est vous qui faites référence à ces déclarations.

28 Q. Vous ne saviez dès lors pas, Monsieur le témoin, que le procureur de Bangui a

1 fourni à la Cour des informations émanant de diverses autorités militaires
2 centrafricaines qui se sont prononcées non seulement sur les commandements des
3 troupes MLC et leur contrôle en Centrafrique mais aussi sur toutes les questions
4 qui concernent le renseignement militaire et la logistique. Vous n'aviez pas cette
5 information ; c'est bien cela ?

6 R. Vous avez raison.

7 Q. Pensez-vous que cette masse d'informations présente un intérêt non seulement
8 dans l'évaluation du commandement et du contrôle des troupes MLC en
9 Centrafrique mais aussi dans... dans l'examen du niveau de coopération entre le
10 contingent MLC et le haut commandement militaire centrafricain ?

11 R. J'aimerais vous dire que toute information de nature à éclaircir certaines zones
12 grises serait toujours utile. Cela étant, pour ce qui me concerne personnellement,
13 ce que je suis en train de vous dire ou ce que j'ai dit dans ma déclaration, c'est que
14 les informations dont je disposais, que j'ai glanées, ont suffi pour que je tire les
15 conclusions que j'ai tirées.

16 Q. Monsieur le témoin, je dois vous avouer que vous avons lu avec le plus grand
17 intérêt votre parcours professionnel extrêmement brillant. Nous avons découvert
18 dans votre CV une expérience éprouvée dans les missions humanitaires de
19 maintien de la paix. Et là, je fais référence au deuxième document de la liste de la
20 Défense, à la page CAR-OTP-0064-0610, paragraphes 8 à 13.

21 Est-ce que cela est correct à propos de votre expérience ?

22 R. Ce qui a été écrit à mon sujet est le reflet exact de ce que je suis. Il y a peut-être
23 d'autres choses qui ne figurent pas dans ce document, car l'expérience ne consiste
24 pas uniquement à énumérer ce qu'on a fait et à quel moment. L'expérience
25 comporte un certain degré de sagesse que l'on ne peut acquérir qu'en ayant un
26 certain vécu. Ce n'est pas quelque chose que l'on peut exprimer sur une page ou
27 deux. Et c'est ce que je crois.

28 Je ne souhaiterais pas vous faire croire autre chose, que c'était simplement le reflet

1 de ce que je suis en tant que personne. Je crois très clairement, j'en suis convaincu,
2 que je ne peux pas parler de moi-même mais les personnes qui ont travaillé avec
3 moi, qui m'ont connu, sont peut-être en mesure de parler de moi. S'ils ne le font
4 pas maintenant, peut-être le feront-elles plus tard lorsque je ne serai plus.

5 Merci.

6 Q. Monsieur le témoin, avez-vous une expérience dans le commandement d'une
7 unité lors d'opérations militaires en temps de guerre ?

8 R. Oui, dans mon propre pays, durant la campagne Shifta (*phon.*) qui a été une
9 campagne aérienne terrible dans la province nord-est où nous luttons contre
10 l'armée somalienne.

11 Q. Monsieur le témoin, si le président des États-Unis , commandant en chef de
12 l'armée américaine, ou même le Premier Ministre en Angleterre, que dis-je, le
13 président français, commandant en chef des armées, va rendre visite aux troupes
14 de son pays en opération en Afghanistan ou en Irak, est-ce que cela fait d'eux le
15 commandant des opérations qui se déroulent sur le théâtre des opérations ?

16 Q. Je crois que vous parlez de deux choses différentes ; c'est mon avis. Un
17 commandant politique, un commandant en chef politique, c'est différent du
18 commandant en chef militaire. C'est différent également d'un commandant
19 militaire qui se trouverait sur le terrain ou un commandant militaire en temps de
20 paix. Les personnes dont vous parlez représentent un vaste éventail de structures
21 de commandement et de... d'officiers. Nous leur prodiguons des conseils, nous
22 assurons un certain suivi des campagnes qu'eux-mêmes ont déployées, y compris
23 l'Afghanistan. C'est ainsi que je comprends les choses.

24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez approfondi la question de... de
25 l'organisation du commandement militaire MLC en territoire congolais ?

26 R. Si vous vous reportez aux informations, aux déclarations « dont » on m'a
27 demandé d'examiner, je n'étais pas censé me pencher sur l'organisation, sur le
28 commandement et le contrôle du MLC au sein du Congo. On m'a demandé

1 précisément de me pencher sur la question du commandement, et du contrôle, et
2 du déploiement des troupes MLC en République centrafricaine.

3 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, faire référence à un... à un croquis qui est
4 intitulé « Organisation militaire MLC, 2002-2003 ». Il s'agit du document
5 CAR-OTP-0064-0759.

6 Est-ce que vous vous rappelez de... de ce document ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, il s'agit de
8 quel document sur la liste de la Défense ?

9 M^e KILOLO : Il s'agit effectivement du deuxième document de la liste de la
10 Défense que je prierais à M. le greffier d'audience de bien vouloir mettre à
11 disposition sur les écrans, à la page CAR-OTP-0064-0759. Pardon, il s'agit
12 du 20^e document de la liste de la Défense.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0064-0759 est affiché
15 sur vos écrans. Il vous suffit d'appuyer sur le bouton « PC 1 ». C'est un document
16 confidentiel.

17 M^e KILOLO :

18 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire qui a élaboré ce schéma ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. C'est moi qui l'ai préparé, moi-même.

21 Q. Monsieur le témoin, je voudrais d'abord m'intéresser — et toute ma ligne de
22 questions portera là-dessus — sur la partie centrale de ce schéma dans lequel vous
23 placez M. Jean-Pierre Bemba comme commandant en chef, et ensuite vous mettez
24 le général Amuli comme chef d'état-major général, et ensuite les autres niveaux de
25 commandement dans la structure de l'état-major général du MLC sur le territoire
26 congolais.

27 Ma question est de savoir : avant d'élaborer cette partie centrale — je n'en suis pas
28 encore à la force d'intervention du MLC en Centrafrique ; je reste sur le territoire

1 congolais, état-major général —, avant d'élaborer cette structure, est-ce que vous
2 vous êtes... est-ce que vous avez étudié en profondeur la question de savoir qui
3 transmettait les ordres aux troupes du MLC en territoire congolais et par quel
4 canal ? Est-ce que c'est une question que vous vous êtes posée ?

5 R. Si vous examinez cet organigramme que j'ai élaboré moi-même sur la base des
6 informations que j'ai recueillies dans les documents et déclarations qui m'ont
7 communiqués par le Bureau du Procureur, ce n'est pas le Bureau du Procureur qui
8 a esquisé cet organigramme ; c'est moi qui ai glané ces informations, comme vous
9 l'avez dit à juste titre, à partir des déclarations que j'ai obtenues. En tant que
10 militaire moi-même, cela m'a donné une bonne compréhension de la manière dont
11 la structure de commandement était élaborée, et le personnel. En fait, la partie
12 centrale, c'est celle qui concerne l'état-major général qui est...

13 Suis-je autorisé à mentionner des noms ? Est-ce que nous sommes à huis clos
14 partiel ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
16 d'audience, veuillez passer en audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 *(Passage à huis clos partiel à 10 h 52)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (*Passage en audience publique à 10 h 56*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

27 Madame le Président.

28 M^e KILOLO :

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez effectué deux analyses distinctes à ce
2 sujet, l'une portant sur la transmission des ordres lors d'opérations ordinaires du
3 MLC sur le territoire congolais, l'autre portant sur les opérations menées par le
4 contingent du MLC en Centrafrique ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Pas du tout. Je n'ai procédé qu'à une seule analyse des opérations du MLC en
7 République centrafricaine.

8 L'analyse... Les conclusions que je tire sont... se trouvent dans le rapport que vous
9 avez.

10 Q. Monsieur le témoin, comment conciliez-vous cette thèse du commandement
11 des troupes par M. Jean-Pierre Bemba, sans passer par la chaîne de
12 commandement avec une autre conclusion que vous avez faite dans votre rapport,
13 document numéro 2 de la liste de la Défense, à la page CAR-OTP-0064-0616,
14 paragraphe 27, où vous dites :

15 « Les troupes du MLC recevaient une formation qui leur permettait de
16 comprendre et suivre des ordres militaires via la chaîne de commandement,
17 durant des opérations de combat » ?

18 R. Je pense que vous ne comprenez pas la séquence de mon rapport. La séquence
19 évoquée dans mon rapport est la suivante : comment les MLC, les troupes MLC,
20 étaient-elles formées afin de devenir ce qu'elles étaient, des troupes MLC, avant
21 leur déploiement en République centrafricaine ou dans votre propre... enfin... au
22 Congo ?

23 En tant que militaire, je sais très bien que lorsque des forces régulières recrutent
24 des hommes et des femmes afin de combattre au sein de leurs rang, elles ne les
25 prennent pas chez elles, elles ne leur remettent pas des armes en leur demandant
26 d'aller se battre ; il faut les former, d'abord. Et vous serez d'accord avec moi que
27 les troupes MLC ont été formées... ont suivi une formation militaire, ont suivi une
28 formation tactique. Elles ont été formées dans le cadre d'une chaîne de

1 commandement militaire normale pour être en mesure de recevoir des ordres de
2 la chaîne de commandement militaire.

3 Or, vous êtes en train de mélanger les deux, je crois. Lorsque l'on parle d'un conflit
4 particulier, d'une intervention particulière, — en... en l'occurrence, on est en train
5 de parler d'une intervention en République centrafricaine — une fois les troupes
6 déployées, quelle était la chaîne de commandement ? C'est ce sur quoi porte mon
7 rapport. La chaîne de commandement est restée la même. Est-ce qu'elle était la
8 même au quotidien ?

9 Dans mon rapport, je dis que cela ne fut pas le cas, et j'ai obtenu cette information
10 de hauts gradés au sein du MLC que j'ai pu rencontrer. Et parmi les documents
11 que j'ai reçus, il est dit, très clairement, que même la décision de déployer les
12 troupes n'avait pas fait l'objet d'une discussion au sommet de l'état-major.

13 Si les plus hauts gradés ne savaient pas... ou l'officier le plus haut gradé ne savait
14 pas — ou n'était pas au courant — qu'il « y allait » avoir un déploiement, comment
15 pouvez-vous, alors, justifier le fait qu'une fois les troupes déployées, il y avait
16 toujours une chaîne de commandement normale, une chaîne de commandement
17 militaire normale ? C'est ce que dit mon rapport.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître. Monsieur le témoin,
19 nous allons faire une courte pause d'une demi-heure.

20 Il est presque 11 h 05 ; je demande au greffier... à l'huissier de bien vouloir
21 reconduire le témoin en dehors du prétoire.

22 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

23 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 03, est reprise à 11 h 39)*

25 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

28 Nous allons poursuivre le... l'interrogatoire du témoin 0219, et je vais demander à

1 l'huissier de bien vouloir faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

2 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

3 Monsieur le témoin, bonjour.

4 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Madame.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que nous pouvons
6 poursuivre votre interrogatoire ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'en suis très heureux.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, vous avez la
9 parole.

10 M^e KILOLO : Je voudrais demander, Madame la Présidente, si nous pouvons
11 passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce
13 que nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 42)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 26 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 11 h 47*)

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
8 le Président.

9 M^e KILOLO :

10 Q. Monsieur le témoin, savez-vous quelle était la mission des soldats loyalistes
11 Faca dans le cadre des opérations militaires qui nous occupent en Centrafrique ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Pas du tout.

14 Q. Savez-vous quelle était la mission des soldats de l'unité de sécurité
15 présidentielle dans le cadre de ces mêmes opérations militaires à l'époque des
16 événements ?

17 R. Non, je ne sais pas.

18 Q. Savez-vous quelle était la mission des troupes du MLC en Centrafrique dans le
19 cadre de ces opérations militaires à l'époque des événements ?

20 R. D'après les informations que j'ai pu avoir, ils étaient là pour appuyer les forces
21 de la République centrafricaine et repousser l'invasion des forces de Bozizé.
22 C'est... Ce sont les informations que j'ai pu collecter dans les déclarations que
23 j'avais.

24 Q. Monsieur le témoin, avez-vous pris connaissance de ce que M. Jean-Pierre
25 Bemba a dit aux troupes du MLC lorsqu'il était arrivé à Bangui, à PK 12, au sujet
26 de leur mise aux ordres ?

27 R. Je ne sais pas.

28 Q. Pensez-vous que cette information peut être utile à propos de... de l'évaluation

1 de la question du commandement des troupes MLC en Centrafrique ?

2 R. Oui, effectivement.

3 Q. Que dites-vous — et là je fais référence au *transcript* en version française, éditée,
4 du 5 octobre 2011, page 60, lignes 20 à 28, ainsi qu'au *transcript* en version anglaise,
5 éditée, du 5 octobre 2011, page 61, lignes 6 à 13 —, que dites-vous, Monsieur le
6 témoin, de la déclaration de Léonard qui a déclaré que lorsque M. Bemba est
7 arrivé à PK 12, à Bangui, il avait dit aux troupes du MLC sur place qu'elles étaient
8 placées sous ordres des autorités centrafricaines ; qu'est-ce que vous en dites ?

9 R. Vous souhaitez que je développe l'effet que cela a sur mon rapport ou sur la
10 déclaration de Léonard ?

11 Q. Déjà, Monsieur le témoin, si vous pouvez nous dire : qu'est-ce que cela veut
12 dire, en termes militaires, lorsque M. Bemba dit aux troupes du MLC en
13 Centrafrique « Vous êtes sous ordres des autorités centrafricaines ».

14 R. Si vous mettez vos troupes sous les ordres, d'un autre commandement, ou d'un
15 autre pays, cela veut dire que vous leur dites : « Vous recevrez désormais vos
16 ordres d'Untel et non plus de moi. » C'est comme ça que je le comprends.

17 Q. Monsieur le témoin, savez-vous quelles consignes M. Bemba a données
18 personnellement au commandant Mustapha avant que ce dernier ne quitte le
19 territoire congolais pour Bangui, au sujet de la chaîne de commandement des
20 troupes MLC en Centrafrique ?

21 R. Est-ce que nous sommes en... à huis clos ? Donc, je peux citer des noms ? Non,
22 je ne sais pas.

23 Q. Pensez-vous qu'une telle information, au sujet de ce que M. Bemba a
24 personnellement dit au commandant Mustapha avant le départ des troupes vers
25 Bangui, peut être utile dans le cadre de l'évaluation du commandement sur les
26 troupes MLC en Centrafrique ?

27 R. Oui.

28 M^e KILOLO : Je voudrais, à ce sujet, faire référence au document 25, de la liste de
08/12/2011

1 la Défense, en version française, déclaration préalable CAR-OTP-0027-0731, et en
2 version anglaise, ou même en version bilingue, ici, au document
3 CAR-OTP-0034-1543.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, il ne faut pas
5 citer de nom.

6 M^e KILOLO :

7 Q. Monsieur le témoin, comment comprenez-vous la déclaration de Marcel, qui a
8 dit que « M. Jean-Pierre Bemba avait donné comme consigne que dès que les
9 troupes du MLC arriveraient sur le territoire centrafricain, elles seraient placées
10 sous les ordres des autorités de la République centrafricaine ? »

11 Comment comprenez-vous cela ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Ce que, cela signifie, c'est qu'ils vont relayer la chaîne de commandement
14 normale et relever d'une autre chaîne de commandement. Ils n'appartiennent
15 plus... ou ils ne sont plus sous la chaîne de commandement du pays d'origine.
16 C'est ce que cela signifierait — pour moi, en tout cas.

17 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Kilolo, si vous me le permettez,
18 je voudrais demander un éclaircissement à la suite de cette réponse.

19 Q. Est-ce que cela signifie, par conséquent, un transfert de contrôle ; est-ce que
20 cela.... est-ce que c'est bien cela que cela signifie ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. C'est ce que cela signifierait littéralement, mais dans la pratique, c'est tout à fait
23 autre chose. Il y a des déclarations d'une part, et la pratique de l'autre.

24 On peut faire une annonce, une annonce politique, il n'y a pas d'annonce militaire.

25 Au sens militaire, c'est... on a une instruction.

26 L'instruction que vous recevez, vous la suivez ; il n'y a pas de... d'annonce
27 politique, ou médiatique, à l'adresse des médias, justement. La pratique, au sens
28 militaire, ce serait très difficile pour un militaire de comprendre.

1 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Merci.

2 M^e KILOLO :

3 Q. Mon général, est-ce que le président Patassé, à votre connaissance, donnait des
4 ordres au commandant Mustapha à l'époque des événements, en Centrafrique ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Est-ce que vous pouvez répéter parce que je me suis un peu perdu dans les
7 noms.

8 Q. Est-ce qu'à votre connaissance, le président Patassé, l'ancien président Patassé
9 de la République centrafricaine, à l'époque des événements, donnait-il des ordres
10 au commandant Mustapha à l'époque des les événements ?

11 R. Je n'ai pas de connaissance qui peut me permettre de répondre « oui » ou
12 « non ».

13 D'après les documents que j'ai, les déclarations que j'ai, je ne sais pas du tout. Je ne
14 voudrais pas me livrer à des devinettes.

15 Q. Est-ce qu'à votre connaissance, le chef d'état-major général des forces armées
16 centrafricaines, à l'époque des événements, donnait des ordres au commandant
17 Mustapha ?

18 R. Là encore, je ne dispose d'aucune information pour répondre à cette question.

19 Q. Est-ce que vous pensez que des informations à ce sujet, émanant de différents
20 officiers militaires qui étaient impliqués dans les opérations sur le terrain en
21 Centrafrique, pourraient être utiles pour déterminer la question du
22 commandement des troupes MLC ?

23 R. Je crois que vous me demandez de deviner ou de supputer, et je ne crois pas
24 que ce soit équitable de ma part que de deviner ou de supputer.

25 Si je disposais d'informations sur ces officiers qui se trouvaient impliqués dans
26 cette mission en particulier, et si je disposais d'informations selon lesquelles ils
27 disaient que c'est bien cela qui se passait, alors je serais en mesure de répondre à
28 votre question de manière positive ou négative en fonction de ces informations,

1 mais vous me demandez de deviner et je ne crois pas que ce soit très équitable
2 vis-à-vis de moi.

3 Q. Je voudrais, à ce sujet, faire référence au document 26 de la liste de la Défense, à
4 la page CAR-OTP-0020-0259, mais aussi à la version bilingue de ce même
5 document — il s'agit du document CAR-OTP-0034-1221, à la page
6 CAR-OTP-0034-1241 — 41 et 42.

7 Monsieur le témoin, comment comprenez-vous la déclaration de Marcel, qui dit
8 qu'il... enfin, comment comprenez-vous la déclaration de Marcel, qui dit que le
9 commandant Mustapha recevait ses ordres de l'état-major centrafricain ordre de
10 progresser vers telle ou telle destination sur le terrain ?

11 R. Selon moi, s'il recevait des ordres de mouvements, alors oui, il recevait des
12 ordres de mouvements de l'état-major de la République centrafricaine. Et c'est ce
13 que vous nous dites et c'est ce qui apparaît dans la déclaration, n'est-ce pas ?

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

15 Q. Tout à fait correct, Monsieur... Monsieur le témoin.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

17 M. IVERSON (interprétation) : Pardon, peut-être que j'ai mal compris, Madame le
18 Président, mais nous n'avons... n'arrivons pas très bien à trouver la référence dans
19 la déclaration. Donc, peut-être que le conseil de la Défense peut expliquer plus
20 clairement où l'on peut retrouver ces passages.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Iverson.
22 Moi non plus, je n'ai pas pu le trouver. Peut-être qu'il y a eu un glissement dans la
23 transcription, une incompréhension.

24 C'est 1221 que je n'arrive pas à trouver ou 1242.

25 M^e KILOLO : J'ai donné deux numéros le 1221, c'est la première page du document
26 pour faciliter l'identification, tandis que la page pertinente, c'est la 1242. Nous
27 avons la version papier sous les yeux et vous verrez qu'il s'agit des
28 paragraphes 663 à 670, document 27.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Ce sera
2 sûrement plus aisé ainsi.

3 M^e KILOLO :

4 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, quel est l'appareil de
5 commandement qui prenait toutes les décisions concernant les opérations
6 militaires effectuées par les troupes du MLC sur le terrain en Centrafrique ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Dans les documents et les éléments qui m'ont été remis, il m'apparaissait très
9 clairement que sur le terrain, un commandant de brigade s'efforçait vraiment,
10 s'efforçait... faisait de son mieux pour travailler avec une autre force, la force de la
11 République centrafricaine. Et c'est une coordination qui n'a pas réussi ; et en
12 conséquence, la brigade se retrouvait plus ou moins toute seule à émettre des
13 instructions au commandement inférieur à partir de... du quartier général de
14 Gbadolite. Elle recevait ses informations... ses instructions de Gbadolite et elle
15 transmettait toute seule au... à la hiérarchie inférieure.

16 C'est ça l'information que j'ai eu.

17 Q. Je voudrais, à ce sujet, faire référence au document 28 de la liste de la Défense.
18 Il s'agit, pour la première page de ce document, du document
19 CAR-OTP-0020-0283. La page pertinente, il s'agit de la page CAR-OTP-0020-286.
20 En ce qui concerne la version anglaise, qui est, en fait, une version bilingue, il
21 s'agit du document, pour l'identification de la première page,
22 CAR-OTP-0034-1267 et la page pertinente, c'est le CAR-OTP-0034-1271.

23 M^e KILOLO : Je voudrais pouvoir lire ceci en audience à huis clos partiel, si vous
24 le voulez bien.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il
26 vous plaît, passons à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 12 h 15*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes, Madame le Président, en
23 audience publique.

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Vous voulez que je réponde ?

26 M^e KILOLO :

27 Q. Oui, si vous voulez bien nous dire comment vous comprenez cette déclaration
28 de Marcel ?

1 R. Dans cette déclaration, il dit qu'il était passé de sa structure de commandement
2 précédente à une autre structure, c'est-à-dire qu'il obtenait ses instructions d'un
3 autre commandement. Voilà ce qu'il dit.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que... oui ou non, à votre connaissance,
5 M. Jean-Pierre Bemba a-t-il interféré ou joué un rôle quelconque dans les ordres
6 que l'état-major centrafricain transmettait à Mustapha en pleine opération en
7 Centrafrique ?

8 R. Je n'ai aucune information disant qu'il y avait des interférences dans aucune
9 instruction de quiconque... dans les instructions données par la République
10 centrafricaine aux forces du MLC alors qu'elles étaient sur place. Je n'ai pas cette
11 information ; donc je ne suis pas en mesure de vous dire s'il a interféré ou pas.

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Je voudrais, à ce sujet, faire référence à une déclaration dans le document n° 28 de
15 la liste de la Défense. La première page, pour l'identification de ce document, il
16 s'agit de CAR-OTP-0034-1267... Non, pardon. Je vais être plus précis.

17 Je vais faire référence au document 28 de la liste de la Défense. Il s'agit du
18 document, pour la première page, CAR-OTP-0020-0283, à la page
19 CAR-OTP-0020-0286.

20 Alors, pour la version bilingue, anglais-français, il s'agit du document, pour la
21 première page, CAR-OTP-0034-1267, à la page CAR-OTP-0034-1271. Mais aussi, ce
22 sera ici, pour la version bilingue, se focaliser particulièrement sur la page
23 CAR-OTP-0034-1277.

24 Je voudrais pouvoir lire la déclaration en audience à huis clos partiel, s'il vous
25 plaît.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il
27 vous plaît, passons à huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 23*)

21 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

22 Madame le Président.

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. La réponse précise et simple serait la suivante : le commandant de brigade

25 déclare que sa compréhension était qu'il ne devait en référer avec personne dans

26 son propre pays parce qu'il avait déjà reçu des instructions des gens sur le terrain,

27 les autorités supérieurs sur le terrain, et qu'il s'en accommodait. Voilà la réponse

28 simple.

1 M^e KILOLO :

2 Q. Monsieur le témoin, dans le deuxième document de la liste de la Défense, votre
3 rapport, à la page CAR-OTP-0064-0617, paragraphe 29, vous soutenez que
4 M. Bemba exerçait un contrôle absolu sur les activités courantes des troupes MLC
5 en Centrafrique ; est-ce que vous vous rappelez de cette déclaration ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je m'en souviens très bien.

8 Q. Vous avez même déclaré, dans le même document, que M. Bemba transmettait
9 des télégrammes, des messages électroniques, aux commandants subalternes du
10 MLC déployés en Centrafrique ; est-ce que vous vous rappelez de ce détail ?

11 R. Je m'en souviens également très bien.

12 Q. Qu'entendez-vous par... par « messages électroniques » ; qu'est-ce que cela veut
13 dire ?

14 R. Pour un militaire, tout message qui n'est pas écrit et qui est transmis, par
15 exemple, par la radio, par la VHF ou par radio haute fréquence, nous l'appelons
16 « message électronique ». Un message qui est écrit et qui est transmis par papier
17 n'est pas électronique.

18 Voilà la terminologie militaire.

19 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, quels sont les différents moyens dont
20 disposait le quartier général du MLC à Gbadolite pour contacter les commandants
21 sur le terrain en vue de transmettre des messages opérationnels au Congo ?

22 R. Là encore, les documents que j'ai pu voir parlaient de communications radio
23 haute fréquence, parlaient de Thuraya, de satellite. Je crois que Thuraya pour eux,
24 c'est communication satellite ; c'est ça qu'ils veulent dire.

25 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, à ce sujet, faire référence à des dépositions
26 devant cette Cour.

27 D'abord, au *transcript* édité, en version française, du 3 octobre 2011, page 37,
28 lignes 15 et 16 — lignes 15 et 16 —, mais aussi au *transcript* édité, en version

1 anglaise, du 3 octobre 2011, page 37, lignes 3 à 4.

2 Voici ce que déclare Léonard au Bureau... devant cette Cour. Il dit : « À part la
3 phonie, il n'y avait pas d'autres moyens de contacter les commandants qui étaient
4 sur le terrain dans le cadre des opérations du MLC. »

5 Est-ce que ceci est une information nouvelle, pour vous ?

6 R. Pouvez-vous répéter s'il vous plaît, ce qu'a dit Léonard, là, dans sa déclaration,
7 parce que c'est sur ça que je m'appuie, et également sur d'autres informations ?

8 Pouvez-vous répéter ici au prétoire ?

9 Q. Léonard affirme...

10 R. Ici, au prétoire...

11 Q. Léonard affirme ceci : « À part la phonie » qui est une radio « le MLC ne
12 disposait pas d'autres moyens pour contacter les commandants qui étaient sur le
13 terrain. »?

14 R. Quelle est la question alors ?

15 Q. Est-ce que ceci est une information dont vous disposiez ?

16 R. L'information dont je disposais, c'est qu'ils avaient des communications radio —
17 radio — et donc, HF, VHF ou de quelque autre sorte. Ils avaient également des
18 communications satellites, dont je pense que c'étaient les Thuraya — si c'est ça
19 qu'ils appellent satellite, c'est des Thuraya — ou alors je ne sais pas si ce n'est pas
20 un téléphone.

21 Voilà l'information dont je disposais. Et si lui, Léonard, déclare qu'il n'avait qu'un
22 seul moyen de communication, ici, à l'audience, eh bien, la Chambre l'acceptera
23 que c'est la seule chose qu'ils avaient. Moi, je crois que je... je... je... je l'accepterais,
24 oui.

25 Si quelqu'un vient et me dit : « Non, tout ce qu'on a dit avant, c'est pas vrai, c'est
26 pas la... c'est pas ce que nous avons, voilà ce que nous avons. » eh bien, je
27 l'accepterais et je le croirais.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous me le
08/12/2011

1 permettez, peut-être que je me trompe, mais il apparaît que l'extrait que vous avez
2 lu du témoignage de Léonard pourrait être hors contexte parce que même moi je
3 ne suis pas certaine s'il parlait de communications depuis Gbadolite vers le terrain
4 ou s'il parlait de communications entre les commandants sur le terrain.

5 Je crois que vous devriez peut-être resituer tout ceci dans son contexte.

6 M^e KILOLO : Pouvons-nous aller à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
8 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 33)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 39 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

08/12/2011

39

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 40 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

08/12/2011

40

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 40*)

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à... en audience publique,
4 Madame le Président.

5 M^e KILOLO :

6 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, quel réseau de communication
7 l'opérateur radio de Mustapha utilisait-il lors des opérations en République
8 centrafricaine ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Entre quel quartier général et quel autre quartier général ?

11 Q. La question porte sur l'ensemble des communications de... de Mustapha, au
12 travers son opérateur radio. Il y avait bien un réseau de communication qui était
13 utilisé. Était-il... Est-ce qu'il utilisait un réseau appartenant finalement à quelles...
14 à quelles forces : aux forces congolaises, aux forces centrafricaines ? Pouvez-vous
15 nous éclairer à ce sujet ?

16 R. Je ne dispose pas de cette information ; comment puis-je éclairer votre
17 lanterne ? La seule chose que je sache est qu'il avait des communications avec ses
18 bataillons. Il y avait un croquis fait par quelqu'un, qui montrait qu'il avait des
19 communications entre un point A et un point B. Cela dit, si vous me posez une
20 question concernant le type d'appareil ou d'équipement dont il disposait, eh bien,
21 je ne dispose pas de cette information. Maintenant, est-ce que ça appartenait au
22 MLC ou aux forces centrafricaines ? Je n'ai pas cette information.

23 Q. Je voudrais, à ce sujet, faire référence au *transcript* édité en version française,
24 page 56, lignes 24 à 28, et page 57, première ligne, mais aussi au *transcript* édité en
25 version anglaise, page 55, lignes 4 à 15.

26 Monsieur le témoin, comment comprenez-vous la déposition qui a été faite par
27 Léonard ?

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

1 M. IVERSON (interprétation) : Pardon, Madame le Président, mais l'Accusation
2 n'est pas certaine de savoir à quelle transcription il est fait référence. Est-ce la
3 transcription d'aujourd'hui, ou est-ce la transcription d'un autre jour ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous avez omis de préciser
5 le numéro de la transcription, Maître Kilolo.

6 M^e KILOLO : Tout à fait.

7 Je reprécise : il s'agit du T-168, du 3 octobre 2011. Pour mémoire, en version
8 française, c'est la page 56, lignes 24 à 28, et page 57, première ligne... première
9 ligne jusqu'à la cinquième ligne pour la page 57, et alors, en version anglaise
10 éditée, du 3 octobre 2011, page 55, lignes 4 à 15.

11 Q. Monsieur le témoin, je voudrais voir avec vous comment vous comprenez la
12 déposition qui a été faite par Léonard devant cette Cour, qui déclare qu'il n'y avait
13 pas de connexion fréquente entre l'opérateur de Mustapha en Centrafrique, à
14 l'époque des événements, et les réseaux de communication du MLC sur le
15 territoire congolais, parce que l'opérateur de Mustapha apparaissait rarement dans
16 le réseau MLC. Il exploitait le réseau des Centrafricains où il recevait des ordres. Il
17 apparaissait aussi, par moment, dans le réseau congolais du MLC, juste pour
18 informer des généralités. Comment comprenez-vous cela ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Je crois comprendre qu'ils exploitaient deux différents réseaux. Le premier était
21 celui qui les reliait à la Centrafrique, lorsque besoin en était — c'était leur mode de
22 communication premier —, mais dans le même temps ils étaient reliés à leur... au
23 réseau de leur pays quand cela leur convenait. C'est ce que... C'est ainsi que je... je
24 comprends ou j'interprète la déclaration que vous venez de lire et dont je n'ai pas
25 eu connaissance auparavant.

26 Q. À votre connaissance, à quelle fréquence est-ce que l'opérateur de Mustapha en
27 Centrafrique accédait-il au réseau de communication du MLC, à l'époque des
28 événements ?

1 R. À quelle fréquence ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
3 d'audience, veuillez repasser en audience publique... en audience à huis clos
4 partiel, s'il vous plaît.

5 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 49*)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

Procès – Témoin CAR-OTP-PPPP-0219

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13 Page 44 expurgée – Audience à huis clos partiel.

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

08/12/2011

44

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 12 h 55*)

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
5 le Président.

6 M^e KILOLO :

7 Q. Monsieur le témoin, comment comprenez-vous...

8 Je voudrais faire référence à une déposition de témoins devant cette Cour, dans le
9 document T-170, *transcript* du 5 octobre 2011, en version française, éditée, page 20,
10 lignes 21 à 25, mais aussi au *transcript* édité en version anglaise, du 5 octobre 2011,
11 page 20, lignes 11 à 14.

12 Voici ce que déclare Léonard ; il dit ceci : « La structure de communication du
13 MLC n'était pas applicable en République centrafricaine, qu'il n'était applicable
14 que sur le territoire congolais. ».

15 Comment, Monsieur le témoin, comprenez vous cela, si vous deviez faire rapport
16 à la réalité du terrain, en termes de communication ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Il me semble que ce qu'il est en train de dire est que les communications dont il
19 disposait sur le terrain, autrement dit en République centrafricaine, bien qu'elles
20 puissent être reliées au mode de communication du MLC, d'une manière générale,
21 et ce jusqu'à Gbadolite, c'était utilisé quand bon leur semblait ; donc, quand cela
22 leur convenait, et comment cela leur convenait. Ils pouvaient communiquer avec
23 Gbadolite, autrement dit les troupes du MLC qui se trouvent au QG de la brigade
24 pouvaient communiquer avec les gens de leur pays. Mais ils pouvaient également
25 communiquer grâce à la structure dont ils disposaient en République
26 centrafricaine, mais ils ont choisi... ou ils choisissaient quand communiquer et
27 quand ne pas communiquer. Telle était la situation.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

1 Monsieur le témoin, nous allons faire notre pause déjeuner maintenant ; il est 13 h
2 pile. Nous allons reprendre l'audience à 14 h 30.

3 Je demande à l'huissier de bien vouloir accompagner le témoin en dehors du
4 prétoire.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Veuillez vous lever.

7 *(L'audience publique, suspendue à 13 h 00, est reprise à 14 h 35)*

8 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

11 Madame l'huissier d'audience, est-ce que vous pourriez faire entrer le témoin, s'il
12 vous plaît ?

13 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

14 Rebonjour, Monsieur le témoin.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Rebonjour, Madame le Président.

16 Je suis heureux d'être de nouveau parmi vous.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais donner la parole à

18 M^e Kilolo pour que vous poursuiviez votre contre-interrogatoire.

19 Vous avez la parole, Maître.

20 M^e KILOLO :

21 Q. Monsieur le témoin, bon après-midi.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Bonjour.

24 Q. Merci.

25 Savez-vous quel type d'informations générales arrivait-il à Mustapha de
26 transmettre au quartier général de Gbadolite, à l'époque des événements en
27 Centrafrique ?

28 R. Non, je ne sais pas.

1 Q. Je voudrais, à ce sujet, faire référence à une déposition de témoin devant cette
2 Cour. Il s'agit du *transcript*... du *transcript* en version française, éditée,
3 du 3 octobre 2011, page 59, lignes 15 et 16 ; et il s'agit du T-168, mais aussi au
4 *transcript* en version anglaise, éditée, du 3 octobre 2011, page 59, lignes 5 et 6.

5 Léonard a déclaré ceci devant cette Chambre :

6 « Lorsqu'il arrivait que l'opérateur radio du commandant Mustapha en
7 Centrafrique apparaisse dans le réseau MLC, c'était pour informer des généralités
8 et, notamment, de ce que les troupes MLC en Centrafrique étaient sous les ordres
9 du général Ferdinand Bombayake. »

10 Comment, Monsieur le témoin, comprenez-vous cela ?

11 R. Est-ce que vous pourriez être plus clair, s'il vous plaît ?

12 C'est une déclaration qui a été faite ici, à la Cour, par Léonard, et il parle des
13 communications en général ou des communications régulières entre l'opérateur
14 radio du MLC en République centrafricaine et les... le quartier général du MLC à
15 Gbadolite ?

16 Est-ce que c'est de cela dont vous parlez ou bien est-ce qu'il s'agit d'une
17 communication particulière ? S'agit-il des communications régulières ou non ?

18 M^e KILOLO : Madame la Présidente, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il
19 vous plaît ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience,
21 pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 41*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 14 h 44*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique,

21 Madame le Président.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Pour vous répondre : pour moi, il est clair que Marcel, Marcel, c'est ça, Marcel ?

24 Est-ce que c'est correct ?

25 M^e KILOLO (interprétation) :

26 Q. Oui, bien sûr.

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Donc, Marcel avait deux lignes de communication. Il pouvait recevoir des

1 instructions de la chaîne de commandement dont vous venez de parler, et il
2 recevait également des instructions de sa propre chaîne de commandement pour
3 répondre à cette question précise.

4 Donc, il recevait des instructions de la chaîne de commandement de l'individu que
5 vous avez cité, qui lui donnerait... qui lui donnait — pardon — des instructions.

6 Q. Bon, on va aller un peu plus en détail, Monsieur le témoin.

7 Est-ce que, globalement, vous pouvez nous dire quelle était la... la teneur des
8 messages que le commandant Mustapha envoyait de temps en temps au quartier
9 général du MLC à Gbadolite, à l'époque des événements ?

10 R. Si je n'ai pas le détail des sujets qui étaient discutés ou qui étaient envoyés ou
11 qui étaient précisés dans sa propre chaîne de commandement à Gbadolite, là, je ne
12 peux que... faire des supputations.

13 Un commandant qui est détaché de sa chaîne de commandement normale, même
14 s'il se trouve dans un pays différent ou dans une région différente, normalement,
15 normalement, il va continuer à discuter de questions opérationnelles, logistiques,
16 administratives avec sa chaîne de commandement normale, même s'il est détaché
17 à un autre commandement.

18 Ça, c'est la pratique normale au sens militaire.

19 Q. Je voudrais, à ce sujet, Monsieur le témoin, vous demander de nous dire, un
20 tout petit peu, comment vous comprenez la déposition qui a été faite en audience,
21 ici, devant la Cour, par Léonard.

22 Il s'agit du *transcript* édité, en version française, du 4 octobre 2011, page 51,
23 lignes 23 à 26, ainsi que du *transcript* édité, en version anglaise, du 4 octobre 2011,
24 page 51, lignes 9 à 14.

25 Léonard dit ceci, en substance : « Les messages radio qui venaient de l'opérateur
26 de Mustapha, à Bangui, donnaient des informations générales limitées au nombre
27 de morts, au nombre de blessés, notamment. »

28 Comment comprendre cette information concrètement... en termes de
08/12/2011

1 commandement militaire ?

2 R. Je n'ai pas clairement à l'esprit ce que vous essayez de me faire dire ; rapport sur
3 quoi ? Sur les... Sur les dommages, les blessés ? Ça, c'est... c'est normal, c'est une
4 procédure normale pour tout commandant, à quelque niveau que ce que soit, de
5 faire rapport à ses autorités supérieures, ou même inférieures quelquefois. C'est la
6 façon « dont »... « dont » ça marche. C'est normal.

7 Si vous perdez des hommes, vous faites rapport à qui vous a déployé, à qui vous a
8 donné la responsabilité de... de mener à la bataille ces hommes ou ces femmes. Il
9 faut qu'il sache ce qui est arrivé à ces hommes et à ces femmes sous votre
10 commandement parce qu'ils sont responsables, ceux qui vous ont déployé sont
11 responsables de ces hommes et de ce qu'ils font, quels... que ce soient d'ailleurs.

12 Donc, s'il informe son quartier général de cela, c'est sa responsabilité, il ne peut
13 pas éviter cette responsabilité.

14 Q. Monsieur le témoin, à votre connaissance, qui était le destinataire des messages
15 qu'il est arrivé au commandant Mustapha de transmettre au quartier général du
16 MLC à Gbadolite, à l'époque des événements ?

17 R. Si vous me donnez les messages, ce sera très facile pour moi de vous dire : « Ça,
18 ça s'adresse au chef d'état-major » ou « ça s'adresse au commandant en chef » ou
19 « ça s'adresse à qui que ce soit », mais étant donné que je n'ai pas ces messages
20 sous les yeux, la seule chose que je puisse faire pour vous, c'est de vous dire que
21 toute information qui va d'un commandant... d'un commandement à un autre
22 commandement est destinée au plus haut responsable de ce commandement, y
23 compris le... l'état-major. Les plus hauts membres de l'état-major. Par exemple,
24 cela va au... je ne sais pas, au chef d'une division.

25 Eh bien, le chef d'état-major doit avoir cette information, jusqu'au commandant de
26 la division ; ils seront tous destinataires de ce message. Mais si je n'ai pas ce
27 message sous les yeux... parce que lorsqu'un commandant de brigade envoie un
28 message, il précise à qui est destiné ce message sur ce message même. Si cela doit

1 être copié à quelqu'un d'autre, eh bien, il le précise également.

2 Ce message s'adresse « au chef d'état-major avec copie à X ou Y » ou « il s'adresse
3 au commandant de la division avec copie à... au chef d'état-major. » Mais je n'ai
4 pas vu ces messages personnellement.

5 Alors, vous... vous me demandez de... me livrer à des supputations et je ne veux
6 pas faire cela, s'il vous plaît.

7 Q. Je voudrais, à ce sujet, Monsieur le témoin, voir avec vous comment
8 comprendre le... la déposition qui a été faite devant cette Cour.

9 Et là, je fais référence au *transcript* édité, en version française, du 3 octobre 2011,
10 page 61, lignes 10 à 14, ainsi qu'au *transcript* édité, en version anglaise,
11 du 3 octobre 2011, page 61, lignes 11 à 13.

12 Il en résulte que Léonard a déclaré devant cette Chambre que tous les messages
13 que le commandant Mustapha adressait au MLC à partir de la République
14 centrafricaine étaient destinés exclusivement au général Amuli, avec simple copie,
15 pour information, à M. Bemba.

16 Monsieur le témoin, comment pouvez-vous interpréter ce... cette information ?

17 R. C'est absolument normal. C'est la bonne manière de faire, à moins que le
18 commandant de brigade ne souhaite que ce message aille directement au
19 commandant en chef, n'est-ce pas ? Et le commandant en chef, alors, est celui qui
20 doit agir. Alors, il peut écrire : « Ceci est adressé au commandant en chef avec
21 copie au chef d'état-major. »

22 Bon, effectivement, c'est normal que cela aille au... à l'état-major, comme cela a été
23 fait avec copie au commandant en chef.

24 En d'autres termes, il faut que le commandant en chef soit constamment informé
25 de ce qui se passe. C'est la bonne manière de faire.

26 Q. Monsieur le témoin, savez-vous si le commandant Mustapha avait des raisons
27 quelconques de ne pas garder le contact permanent avec M. Jean-Pierre Bemba, à
28 l'époque des événements en Centrafrique ?

1 R. Non. Je n'ai pas de raison de penser qu'ils n'étaient pas en contact. Ce que je
2 vous ai entendu dire, c'est que la radio marchait et se mettait sur le réseau
3 principal du MLC. Quelquefois, le... pendant un ou deux jours, le radio...
4 l'opérateur radio, eh bien, ne serait pas là ou le... pas... pas d'ailleurs, le
5 commandant du secteur lui-même, l'opérateur radio. C'est l'information que je
6 vous ai entendu dire. Je l'ai entendue de vous. Donc, je ne sais pas, je ne sais pas
7 pourquoi c'était le cas.

8 M^e KILOLO : Pouvons-nous passer à huis clos partiel, Madame la Présidente ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
10 d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 59)*

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 *(Passage en audience publique à 15 h 03)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience
10 publique, Madame le Président.

11 M. LE TÉMOIN :

12 R. La seule chose que je peux tirer de ça, c'est qu'ils étaient dans une... au sein
13 d'une campagne militaire mouvante, fluide dans laquelle, parfois, souvent, de
14 temps en temps, ils se déplaçaient du point A au point B ; d'accord ? Ayant donc...
15 Parfois ils étaient dans l'incapacité de communiquer puisqu'ils bougeaient, ils se
16 déplaçaient, ce qui est peu usuel, peu habituel pour une brigade, mais ça arrive. La
17 brigade, même si elle bouge, même si elle se déplace, elle devrait toujours être en
18 mesure de communiquer avec son quartier général, et ce dans un système normal.
19 On... on... On ne peut pas bouger pendant... ou se déplacer pendant un jour ou
20 deux jours sans communiquer avec son quartier général. Mais bon, au vu de ce
21 qu'a déclaré le témoin, je ne peux qu'en déduire que c'était son explication ; il
22 disait : une fois qu'ils se déplaçaient, qu'ils étaient en mouvement, ils fermaient les
23 communications ; il n'y avait plus de communication pour X raison. Je ne sais pas
24 pourquoi.

25 M^e KILOLO :

26 Q. Monsieur le témoin, qu'est-ce que vous dites de l'aspect de cette information
27 qui fait état du fait que les troupes du MLC recevaient un ordre des autorités
28 centrafricaines pour faire mouvement sur le terrain, et ce n'est que plus tard que le

1 quartier général du MLC à Gbadolite en était informé ? Qu'est-ce que vous en
2 dites en termes de... de commandement, de gestion des opérations sur le terrain ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Je crois que j'ai répondu déjà tout à l'heure, mais je vous re-réponds à nouveau.
5 Il me semble qu'il y avait deux chaînes de commandement, deux lignes de
6 commandement, y compris... bon, vous savez celle qui suit la chaîne de
7 commandement de République centrafricaine, d'accord, et puis, en tant que tel, le
8 pauvre commandant de brigade recevait ses instructions, ses ordres via ces
9 deux voies de communication. Voilà tout ce que je peux dire à propos de ça. Mais
10 je crois que j'avais déjà essayé de vous faire comprendre, et je crois que vous le
11 comprenez.

12 Q. Monsieur le témoin, comment comprenez vous — et là je fais référence à une
13 autre déposition de témoin devant cette Chambre, *transcript* T-168, en version
14 française éditée, du 3 octobre 2011, page 57, lignes 22 à 26, mais aussi au *transcript*
15 édité en version anglaise, du 3 octobre 2011, page 57, lignes 7 à 10...

16 Léonard nous dit tout simplement ceci : « La raison pour laquelle l'opérateur de
17 Mustapha en Centrafrique n'était pas en contact permanent avec le quartier
18 général du MLC, à Gbadolite, c'est parce que l'opérateur exploitait et utilisait le
19 réseau centrafricain où ils étaient sous ordre. »

20 Est-ce que vous pouvez nous en donner une... votre compréhension ?

21 R. Ma compréhension, c'est... c'est ma réponse, c'est qu'il y avait des déficiences
22 énormes dans le matériel de communication dont il disposait dans ce quartier
23 général, voilà. Il n'y a pas d'autre explication.

24 Dans le quartier général de brigade,— et je parle de brigade MLC — s'ils ne
25 dépendaient que d'une seule ligne de communication, d'une seule radio,
26 c'est-à-dire que si le... le quartier général de la brigade parle à son quartier général
27 opérationnel à Bangui et qu'à ce moment-là, il ne peut pas communiquer en retour
28 alors, la seule chose que je peux dire c'est que vraiment, il y avait de graves

1 déficiences dans leur communication, La communication qui était fournie au
2 commandant de brigade... qui... qui était à disposition du commandant de brigade
3 parce qu'un commandant de brigade devrait disposer des moyens de
4 communiquer, à tout le moins à travers deux ou trois lignes, ascendantes et
5 descendantes.

6 Q. Monsieur le témoin, est-ce qu'à votre connaissance, M. Jean-Pierre Bemba avait
7 des contacts avec le général Mazi ?

8 R. C'est-à-dire le chef d'état-major général adjoint des forces armées,
9 centrafricaines durant les événements ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo,
11 pardonnez-moi de vous interrompre, mais l'on vient de m'informer qu'il y a un
12 problème technique avec la version temps réel française de la transcription qui est
13 gelée depuis 15 h 01.

14 Donc, les agents travaillent dessus, mais j'aimerais d'abord vous demander si vous
15 en étiez conscient, si vous étiez au courant de cela, et deuxièmement, si nous
16 pouvons poursuivre même si nous n'avons pas la version française de la
17 transcription.

18 M^e KILOLO : Nous allons nous débrouiller avec la version anglaise, nous pouvons
19 donc continuer, Madame la Présidente.

20 Q. Monsieur le témoin, souhaitez vous que je... je reformule ma question, que je
21 vous la repose ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Oui. Répétez-la moi une... une nouvelle fois, s'il vous plaît.

24 Q. Est-ce qu'à votre connaissance, M. Jean-Pierre Bemba avait des contacts avec le
25 général centrafricain André Mazi, qui était le chef d'état-major général adjoint des
26 forces armées centrafricaines durant les événements ?

27 R. Je n'en ai aucune connaissance.

28 Q. Je voudrais, à ce sujet, faire référence au document 41 — il s'agit d'une version

1 bilingue, anglais/français — pour la première page d'identification, document
2 CAR-OTP-0034-1434, à la page 0034-1457.

3 Monsieur le témoin, comment comprenez-vous cette déclaration de Marcel, qui...
4 qui a dit au Bureau du Procureur qu'à sa connaissance, M. Jean-Pierre Bemba
5 n'avait pas de contacts avec le général André Mazi ?

6 Comment comprenez-vous cela, qu'est-ce que cela veut dire ?

7 R. Vous voulez que je spécule ? Je ne veux pas spéculer.

8 Alors, on a là un commandant de brigade qui dit à quelqu'un d'autre que son
9 patron n'était pas en contact avec Untel et Untel. Donc, c'est entre lui et son
10 interlocuteur ; moi, je ne peux pas parler de ça.

11 Q. Monsieur le témoin, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à la
12 page CAR-OTP-0064-0619, paragraphe 30, vous avez déclaré que c'est
13 M. Jean-Pierre Bemba qui a nommé Mustapha commandant de la force
14 d'intervention du MLC, durant la période 2002/2003, — est-ce que vous vous en
15 rappelez ?

16 R. Oui. Je m'en souviens.

17 Q. Vous avez aussi déclaré, dans le deuxième document de la liste de la Défense, à
18 la page CAR-OTP-0064-0617, que M. Bemba a décidé seul du déploiement des
19 troupes MLC en République centrafricaine sans que les hauts dirigeants militaires
20 du MLC en soient informés ; est-ce que vous vous en rappelez ?

21 R. Oui.

22 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, de qui est venu l'ordre adressé aux
23 troupes du MLC, en territoire congolais, de traverser vers Bangui, lors des
24 événements ?

25 R. Je pensais que vous alliez me demander de clarifier la nomination du
26 commandant de brigade, que je répondrais à ça, et puis, ensuite, à la question
27 suivante qui était : « Qui avait autorisé les troupes à traverser ? ».

28 C'est ça que vous me dites ?

1 Q. On va y aller progressivement, si vous le permettez, en fonction de l'ordre des
2 questions que je vous pose.

3 Première question, Monsieur le témoin : à votre connaissance, de qui est venu
4 l'ordre adressé aux troupes du MLC de traverser vers Bangui, lors des
5 événements ?

6 R. Si je me souviens bien, dans certains des documents que j'ai pu relire, il y a des
7 preuves qui montrent que l'ordre de se déployer a été donné par le commandant
8 en chef M. Bemba pour que les troupes se déploient. Et ça, c'est tout à fait
9 conforme avec ma façon de penser d'un point de vue militaire, c'est-à-dire qu'on
10 ne peut pas déployer de troupes, en particulier lorsqu'il s'agit de les déployer à
11 l'extérieur de son pays, sans la décision ultime du commandant en chef.

12 Q. Très bien, Monsieur le témoin.

13 Je voudrais à ce sujet demander votre expertise en termes de compréhension,
14 d'une déclaration qui a été faite par un témoin devant cette Chambre.

15 Il s'agit du *transcript* T-170 en version française éditée du 5 octobre 2011, page 51,
16 lignes 18 à 23, mais aussi du *transcript* édité en version anglaise du 5 octobre 2002...
17 du 5 octobre 2011, page 51, lignes 19 à 24.

18 Léonard a déclaré devant cette Chambre que c'est le chef d'état-major général, de
19 l'Armée de Libération du Congo, l'armée du MLC, le général Amuli qui avait
20 donné l'ordre au commandant de Zongo de préparer la troupe pour traverser,
21 parce que le président Patassé avait sollicité le soutien du MLC.

22 Pouvez-vous, Monsieur le témoin...

23 R. Vous voulez que je fasse des commentaires là-dessus; c'est ça ?

24 Q. Nous dire comment vous comprenez cela en termes de commandement et
25 d'ordre de déploiement ?

26 R. Alors ma compréhension est directe et simple, les ordres sont donnés par le
27 commandant en chef, quelqu'un qui assume le commandement, et ce, vers son
28 état-major le plus proche, de rang le plus élevé, voilà. Et ce scénario que vous nous

1 proposez, les personnes... la personne que vous venez de dire qu'elle aurait donné
2 les ordres aux troupes de traverser, c'est quelqu'un qui n'assumait pas le
3 commandement lui-même. Il est le coordinateur de l'état-major au plus haut
4 niveau, et toute instruction que lui émet, il les émet au nom du commandant en
5 chef.

6 Ce serait hors de propos pour un chef d'état-major de déployer les troupes de son
7 pays, ou de son organisation, à l'extérieur de son pays ou de sa zone voire même
8 dans son pays, sans avoir en amont l'ordre du commandant en chef... sous
9 l'autorité du commandant en chef.

10 Si c'est le cas, alors le chef d'état-major serait sanctionné immédiatement par le
11 commandant en chef. On ne peut pas déployer de troupe sans l'autorité maximale,
12 c'est comme cela que ça fonctionne dans le domaine militaire.

13 Est-ce qu'au sein du MLC ça fonctionnait différemment ? Vous semblez être en
14 train de le suggérer, que c'est le... le chef d'état-major qui a pris cette décision sans
15 en référer à l'autorité... ou sans en avoir l'autorité du commandant en chef, mais
16 pardon, mais ce n'est pas quelque chose qui pourrait arriver dans un cadre
17 militaire.

18 Voilà la réponse que je peux vous apporter ; merci.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous me le
20 permettez, est-ce que le greffier d'audience peut passer pendant un instant à huis
21 clos partiel, s'il vous plaît.

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 25)*

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (*Passage en audience publique à 15 h 27*)

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
14 le Président.

15 M^e KILOLO :

16 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire ce que c'est qu'un théâtre des
17 opérations ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Le théâtre des opérations, dans un sens militaire, signifie la zone d'opérations,
20 là où les troupes seront déployées pour combattre, par exemple, dans une bataille,
21 ou là où elles se concentreront avant d'entamer une bataille. Voilà. C'est donc une
22 zone. Ça dépend, après, de... ça dépend de... du type d'opération que l'on
23 entreprend. Ça peut être la moitié d'un pays, un quart de pays. Bref, c'est la zone
24 où sont déployées les troupes pour faire la guerre.

25 Q. Dans le cas qui nous concerne, Monsieur le témoin, il y a eu un conflit
26 quasiment sur toute l'étendue du territoire de la République centrafricaine, depuis
27 le nord, à la frontière avec le Tchad, jusqu'à l'extrême sud, à la frontière avec la
28 ville de Zongo, du territoire congolais. Est-ce que nous devons comprendre que

1 tout le territoire de la République centrafricaine constituait un théâtre des
2 opérations ?

3 R. Non, le théâtre des opérations serait l'endroit où vous avez développé...
4 déployé, pardon, vos troupes. Là où les méchants ont déployé leurs troupes. On
5 ne peut pas dire que parce qu'il y a un peu d'insécurité, par exemple aux alentours
6 de Bangui, que Bangui est en soi un théâtre des opérations. C'est sans doute
7 pourquoi le président Patassé, en tout cas les troupes du président Patassé
8 essayaient de toute leur force... essayaient de sécuriser la capitale. On ne peut pas
9 dire que l'ensemble de la République centrafricaine était un théâtre d'opération. Ce
10 ne serait pas sage de le dire, et ce ne serait surtout pas vrai.

11 Q. Monsieur le témoin, en admettant que les différentes troupes pro-Patassé, que
12 ce soient les Faca, l'USP ou le MLC, étaient déployées sur divers lieux à Bangui
13 mais aussi en province — à Damara, Bossembelé, Bozoum —, est-ce que tous ces
14 différents lieux de déploiement des troupes pro-Patassé, constituaient le seul
15 théâtre des opérations ?

16 R. Oui. Et si vous regardez le terrain de cette zone, ces endroits ne sont pas
17 éloignés les uns les autres, n'est-ce pas ? Vingt, 30, peut-être 50 kilomètres d'un
18 endroit à l'autre, je n'en sais rien. Donc, ma réponse est « oui ».

19 Q. Pouvez-vous nous éclairer sur le principe de l'unicité du commandement ; quel
20 est votre compréhension de ce principe ?

21 R. Eh bien, un commandement unique, c'est un commandement qui est exercé par
22 une seule et même organisation militaire. Donc, c'est sous commandement unique.
23 Commandement conjoint, car je suppose que c'est probablement la question que
24 vous allez me poser, un commandement mixte ou conjoint, c'est par exemple si le
25 MLC et les forces de la République centrafricaine avaient un commandement
26 unique, un centre de commandement, une organisation de commandement. Dans
27 ce cas-là, on parlerait de commandement conjoint, parce qu'il s'agit de deux
28 armées différentes. Même s'il s'agissait d'une brigade et d'une autre brigade, il

1 s'agit de deux brigades distinctes mais qui sont sous un seul et même
2 commandement.

3 Un commandement unique, en revanche, c'est par exemple lorsque vos troupes,
4 qui sont déployées au niveau de la brigade jusqu'au niveau du peloton... que
5 toutes ces troupes soient sous un seul et même commandement : un commandant
6 de compagnie, un commandant de brigade, un commandant de bataillon, de
7 compagnie. Il s'agit là d'un seul commandement. Mais de la brigade à la division,
8 si la brigade reçoit ses ordres d'un autre commandant dont vous parlez, alors, là, il
9 y aurait un commandement mixte, un QG conjoint qui donnerait des ordres
10 conjoints. Il ne s'agit pas uniquement du commandement qui relève de la même
11 armée. C'est un commandement mais qui... qui...qui contrôle donc... ou qui
12 commande les deux effectifs. J'espère m'être bien expliqué.

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que le principe du commandement unique est
14 quelque chose d'essentiel pour la réussite d'une opération militaire ?

15 R. Le fait d'avoir un commandement unique permet au commandant de se
16 reporter à une chaîne de commandement unique et claire, ce qui pose moins de
17 problèmes. Un commandement partagé comporte un élément unique. Comme
18 vous l'avez dit, c'est un commandement unique, mais en même temps il comporte
19 certaines difficultés et défis. J'ai servi au sein des deux types de commandement, et
20 je connais la différence.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, pardon, c'est
22 simplement aux fins de la transcription.

23 La transcription française en temps réel, fonctionne à nouveau, et ce depuis
24 15 h 28.

25 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

26 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire ce que vous savez de ce que l'on
27 appelle « la mise aux ordres d'une unité par rapport à une autre unité » ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) :

1 R. Mise aux ordres, qu'est-ce que vous voulez au juste dire par cela ?

2 Q. Je veux préciser ma question.

3 Est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous savez de ce que l'on appelle la mise
4 aux ordres d'une unité étrangère par rapport au commandant du théâtre des
5 opérations, par rapport à un commandant étranger qui est le commandant du
6 théâtre des opérations ?

7 R. Je crois que c'est une connotation française et non une connotation anglaise,
8 étant donné mon parcours militaire. Peut-être voulez-vous parler du fait que
9 l'unité est placée sous le commandement, donc sous le commandement d'une
10 autre unité... enfin, non pas unité mais une autre organisation qui n'est pas la leur.
11 Je vous donne un exemple : une des unités qui était sous les ordres de Marcel
12 aurait pu être détachée sous le commandement d'une brigade des forces
13 centrafricaines ou....

14 Est-ce que c'est cela que vous vouliez dire ? Et si tel était l'objet de votre question,
15 eh bien, la réponse, c'est ce que je viens de dire. C'est-à-dire qu'il y a eu
16 détachement de cette unité, de sa chaîne de commandement ordinaire, auprès
17 d'une autre... d'une autre organisation, d'un autre commandement. Normalement,
18 je peux aller plus loin. Vous êtes sous commandement pour les tâches
19 opérationnelles ou sous commandement pour ce qui est de la logistique ou les
20 deux, selon l'éventualité la plus vraisemblable. Donc, faites un peu attention
21 lorsque vous posez votre question, quand vous dites « sous commandement » ou
22 « mise aux ordres », comme vous l'avez dit vous-même. Peut-être est-ce parce que
23 c'est en français, mais à quel but, à quelle fin ? Mise aux ordres pour quelle
24 raison ? Il faut qu'il y ait une raison. Vous êtes mis aux ordres à des fins
25 particulières, pour une raison particulière et pour une durée particulière
26 également. Vous n'êtes pas mis aux ordres d'un autre commandement de façon
27 permanente.

28 Q. Très bien, Monsieur témoin.

1 Est-ce que vous pouvez nous expliquer un tout petit peu, successivement,
2 comment ça se passe en pratique, sur le terrain, lorsqu'une unité étrangère est
3 mise aux ordres d'un commandant étranger sur un sol, un territoire étranger, bien
4 entendu. Comment ça se passe successivement lorsque la mise aux ordres porte...
5 par rapport à la gestion et la conduite des opérations sur le terrain, premièrement ;
6 deuxièmement, lorsque ça porte sur la... la direction de la logistique ; et
7 troisièmement, lorsque ça porte sur la gestion du renseignement militaire ?

8 R. Toutes ces informations auront fait l'objet d'un accord au niveau de l'état-major.
9 Et donc, il faut qu'il y ait des instructions écrites précisant que cette force étrangère
10 qui sera placée ou mise aux ordres de... du pays d'accueil, de l'organisation
11 militaire du pays d'accueil... et il faut que l'on précise la durée — ce sera pour une
12 période particulière —, et l'organisation sera ainsi. Les ordres opérationnels
13 émaneront du nouveau commandement ; il y a la dimension logistique. Et tout
14 doit être fait par écrit, de sorte qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, qu'il n'y ait pas de
15 supputations, que l'on sache exactement qui est responsable de cette force
16 étrangère qui a été mise aux ordres de l'armée ou de l'organisation militaire du
17 pays d'accueil. C'est ainsi que les choses devraient se passer : une planification en
18 bonne et due forme avant quoi que ce soit. Tout doit être pris en compte.

19 Le commandant qui aura la charge de cette force particulière doit disposer de
20 suffisamment de temps pour se rendre dans ce pays étranger, discuter au
21 préalable. Il fait ce que nous appelons la... une mission de reconnaissance. Je crois
22 que vous avez été militaire vous-même, donc vous devriez comprendre de quoi je
23 parle. Vous faites ce qu'on appelle en anglais (*citation en anglais*), c'est-à-dire une
24 mission de reconnaissance. On ne se réveille pas un jour en se disant « on va se
25 lancer dans un territoire », sans avoir eu, au préalable, l'occasion de s'y rendre
26 dans le but d'y être déployé, surtout avant le déploiement, le début de l'opération.
27 Donc, cet officier n'aura peut-être pas l'occasion de se rendre au pays, parce qu'il y
28 a une insurrection, peut-être. Il faut vraiment être un commandant de brigade très

1 courageux pour mener une mission de reconnaissance, alors qu'il y a une
2 insurrection. Tout cela doit être fait avant le déploiement.

3 Q. Pour bien vous comprendre, Monsieur le témoin, en restant dans ce cas de la
4 mise aux ordres d'une unité par rapport au commandant d'une organisation
5 étrangère, lorsque cette mise aux ordres se fait à des fins de direction des
6 opérations, dans ce cas, qui définit la stratégie militaire à mettre en place sur le
7 terrain ?

8 R. Vous parlez d'une unité, d'un bataillon ? En fait, une unité, c'est un bataillon.

9 Q. Ça pourrait être un groupement d'unités, que se soit un bataillon ou des
10 brigades. Peu importe l'effectif qui est envoyé sous commandement d'une
11 organisation étrangère, ma question est de savoir : dès lors que la mise aux ordres
12 s'opère, nous avons distingué trois niveaux : opération, logistique, renseignement
13 militaire.

14 Restons dans la direction des opérations.

15 Décision est prise : un effectif, bataillon ou brigade est envoyé sous ordres d'une
16 organisation étrangère à des fins de direction opérationnelle pour un temps limité.
17 Ma question est de savoir : quelles vont être, dans ce cas, en pratique, les
18 attributions qui seront celles du commandant étranger qui reçoit l'effectif
19 étranger ?

20 R. Si une unité, deux unités, une brigade, par exemple, est mise aux ordres d'un
21 commandant étranger, ce commandant étranger est censé leur donner une
22 orientation opérationnelle, assurer la logistique.

23 C'est pour cela que j'ai dit que tout cela doit faire l'objet d'une planification, au
24 préalable. Il faut que l'on parvienne à un accord, et surtout s'il s'agit d'une force
25 plus importante, comme une brigade ou une unité plus grande. Même un
26 bataillon. Le fait d'envoyer un bataillon à l'étranger exige un mémorandum
27 d'accords.

28 Vous savez de quoi je parle, un mémorandum d'accords. « MOU », en anglais, un

1 accord entre les deux.

2 Donc, un accord, un protocole d'accords entre les deux pays.

3 Qui fera quoi ? À quel moment ? Comment ? Pendant combien de temps ? D'où
4 émaneront les ordres une fois le déploiement effectué ?

5 Q. Savez-vous si... Lorsqu'un tel accord est conclu, est-ce que, dans la pratique, la
6 question de... de la définition de la stratégie militaire qui est mise sur le théâtre
7 des opérations, est-ce que c'est une question qui est traitée, dans ce cas, par le
8 commandant étranger qui reçoit l'effectif sur son territoire, en cas de mise aux
9 ordres pour la gestion des opérations ?

10 R. Veuillez reformuler votre question, s'il vous plaît.

11 Q. Il y a une mise aux ordres d'un effectif sous commandement d'une organisation
12 étrangère. Direction des opérations.

13 Qui, dans ce cas, définit la stratégie militaire à mettre sur le théâtre des
14 opérations ?

15 R. La stratégie militaire doit faire l'objet d'une discussion et d'un accord entre les
16 deux armées, au sommet. Vous ne déployez pas des troupes à l'étranger sans
17 savoir quelle sera leur mission. Comment les autres... l'autre partie va les utiliser ?
18 Ce serait terrible.

19 Les soldats ne sont pas comme des véhicules. Vous pouvez prêter votre voiture à
20 quelqu'un d'autre, et s'il... l'abîme, ce n'est pas bien grave, vous vous procurez
21 une... un autre véhicule. Mais s'agissant des hommes et des femmes qui risquent
22 de perdre leur vie pour un autre pays, le plan global, le plan opérationnel global
23 doit avoir fait l'objet d'un accord entre les deux armées bien avant le déploiement
24 effectif, de sorte que l'on sache bien clairement que, si vous vous réveillez demain
25 en tant que chef d'état-major ou division de brigade, ou commandant de division,
26 dans le pays qui a déployé des troupes et que vous apprenez que les troupes ont
27 été déployées dans un théâtre d'opération qui est tout à fait différent, sur lequel il
28 n'y avait pas eu d'accord, eh bien, vous aurez le droit de dire aux autres :

1 « Écoutez, nous nous étions entendus pour que nos troupes soient déployées dans
2 telle zone et telle autre zone. »

3 Et c'est ainsi que les choses devraient se passer.

4 Q. Et dans le même cas de figure, Monsieur le témoin, qui donne... qui élabore les
5 ordres des combats à transmettre à ces troupes sur le terrain ?

6 R. Il existe différents types d'ordres de combats. L'ordre de déploiement initial, qui
7 s'applique aux troupes que vous avez l'intention de déployer à l'étranger, même
8 les ordres logistiques, les ordres relatifs aux renseignements qu'ils devraient
9 recueillir, eh bien, tout cela doit être... doit émaner d'abord du commandement de
10 leur propre pays.

11 Il y aura évidemment des ordres successifs sur le plan logistique, opérationnel et
12 autre, une fois le déploiement effectué, mais ce sera le QG qui assurera la
13 coordination de ces ordres, qui assurera, qui chapeautera toutes ces opérations
14 quotidiennes, mensuelles, annuelles ; quelle que soit la durée de cette opération.

15 Q. Merci, Monsieur le témoin.

16 Je peux vous assurer que c'est vraiment très édifiant de discuter de toutes ces
17 questions avec vous.

18 Est-ce qu'il vous plairait de nous... de nous énumérer un tout petit peu les
19 différentes attributions qui sont généralement celles du commandement qui reçoit
20 l'unité ou l'effectif étranger mis sous son commandement ?

21 R. Encore une fois, je crois que vous êtes en train de parler en français, et non pas
22 en anglais.

23 Pardon, veuillez formuler votre question d'une manière qui me permette de
24 comprendre. Je suis en train de réfléchir en anglais.

25 Je sais, bon, l'anglais, ce n'est pas ma langue maternelle, ni le français votre langue
26 maternelle, mais la façon dont vous formulez vos questions, j'ai l'impression que
27 c'est une façon de penser plutôt française. Vous posez votre question, vous la
28 formulez en français. Je ne connais peut-être pas ce à quoi vous faites référence.

1 Q. Nous l'avons bien retenu ensemble, Monsieur le témoin.

2 Un effectif étranger est mis sous ordre d'un commandant, qui est le commandant
3 du théâtre des opérations. Ce commandant du théâtre des opérations a
4 nécessairement un certain nombre de fonctions, des attributions qu'il peut exercer
5 dans la gestion des opérations : la stratégie, les plans, l'ordre de combat, la
6 conduite de la bataille, le déploiement, l'ordre de progression.

7 Est-ce que vous pouvez nous énumérer un peu une liste de toutes ces fonctions
8 de... du commandant du théâtre des opérations ?

9 R. Si vous êtes en train de parler du commandant dans le théâtre des opérations,
10 au plus haut niveau, et je crois que c'est ce à quoi vous faites allusion, le
11 commandant opérationnel ; c'est bien cela ?

12 Eh bien, c'est lui qui assurera la planification de concert avec ses... ses effectifs.
13 Évidemment, c'est lui qui donnera l'orientation, c'est lui qui supervisera les
14 opérations et s'occupera de toutes les troupes, qu'elles soient ses propres troupes,
15 c'est-à-dire des soldats de son propre pays ou les troupes qui sont mises sous ses
16 ordres. C'est ainsi qu'on fait les choses normalement.

17 Si tout cela a fait l'objet d'un accord entre les deux nations et inscrit dans ce
18 protocole d'accords dont j'ai parlé, s'il existe un accord voulant que les forces
19 mises sous ses ordres pour des raisons opérationnelles ou logistiques demeurent
20 sous ses ordres, ils pourront travailler ensemble, ils pourraient s'entre-aider, mais
21 chacun est responsable de toutes les questions dont nous parlons.

22 Autrement dit, il y aura des secteurs bien définis, des secteurs d'opération bien
23 définis.

24 Q. Et du point de vue de... de la gestion de la logistique, est-ce que vous pouvez
25 nous énumérer, de manière peut-être un peu plus, je ne dirai pas, détaillée, mais
26 en tout cas, de façon énumérative, les attributions. Est-ce qu'« il » porte sur quoi ?
27 Sur les armes ? Sur les munitions ? Est-ce qu'ils vont porter sur les uniformes ?
28 Est-ce qu'ils vont porter sur les véhicules ; quelles vont être les attributions en

1 matière logistique du nouveau commandement du théâtre des opérations, qui
2 reçoit ces effectifs étrangers ?

3 R. Le commandant qui reçoit les troupes étrangères... Pardon (*se reprend le témoin*),
4 le commandant qui reçoit des troupes étrangères n'aimerait pas recevoir des
5 troupes qui seraient mises sous ses ordres, mais qui ne disposent pas de véhicule,
6 de radio, de nourriture, d'uniforme, et ainsi de suite.

7 Il ne voudrait pas avoir à leur fournir des armes. Il s'attendrait à ce que des
8 troupes qui auraient été déployées sous ses ordres ne seraient pas un fardeau, dès
9 le premier jour.

10 Cela dit, l'on s'attend à ce que le ravitaillement, la fourniture de... d'équipements,
11 comme ce que je viens d'évoquer, si le pays en question est capable d'assurer le
12 ravitaillement...

13 Voyez-vous, les véhicules finiront par tomber en panne. Il faut prévoir du
14 carburant, de la nourriture, des pièces de rechange.

15 Si cela fait partie de l'accord, si l'accord prévoit que le pays en question — le pays
16 d'accueil — assurera ce ravitaillement, c'est ce qui se passera alors.

17 On n'a pas envie d'encombrer le commandant du pays d'accueil avec des troupes
18 qui dépendront de vous à 100 pour cent. Même les pays riches ne le font pas.

19 Quand il y a des déploiements importants comme en Afghanistan, par exemple,
20 les troupes s'auto-suffisent à elles-mêmes, mais elles sont sous un même
21 commandant ; le ravitaillement est assuré par leurs pays respectifs.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous n'y
23 voyez pas d'objection, je vais vous voler la dernière minute de votre
24 contre-interrogatoire, car la Chambre doit rendre une décision courte — très
25 courte décision.

26 Monsieur le témoin.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur... Pardon, Madame.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Nous

1 allons nous arrêter là-dessus, aujourd'hui. La journée a été très longue. Et nous
2 vous en remercions.

3 Nous vous souhaitons une soirée fort reposante. Nous allons reprendre l'audience
4 demain matin, à 9 h 30.

5 Je demande à l'huissier de bien vouloir raccompagner le témoin en dehors du
6 prétoire.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : Madame le Président, j'espère que M^e Kilolo ne va
8 pas s'éterniser.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous aussi, Monsieur le
10 témoin.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Le temps est écoulé.

12 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous promets : une
14 minute, pas plus.

15 Avant de lever l'audience, la Chambre souhaiterait brièvement parler d'une
16 question de programmation.

17 La Chambre a reçu des requêtes de M^e Zarambaud et de M^e Douzima, concernant
18 la présentation d'éléments de preuve par eux.

19 Dans le contexte de ces requêtes, il serait très utile, pour la Chambre, de recevoir
20 également des informations de la part de la Défense sur deux points précis :

21 Premièrement, la Chambre souhaiterait avoir une indication — et je dis bien
22 indication —, si cela était possible, pour savoir si la Défense a l'intention de
23 demander une pause, dans le cadre de la procédure, pour lui permettre de
24 préparer la présentation de ses éléments... de ses moyens de défense.

25 Si la réponse est oui, quelle serait la durée approximative de cette pause que la
26 Défense prévoit demander ? S'agit-il de quelques jours, de semaines, de mois ?

27 Dans le même ordre d'idées, si la Défense a l'intention de demander une pause
28 dans la procédure, est-ce qu'elle propose de faire cette pause une fois que

1 l'Accusation aura terminé la présentation de ses moyens ou après que les
2 représentants légaux des victimes auront terminé la présentation de leurs moyens,
3 à supposer que la Chambre autorise aux représentants légaux ou donne... fait droit
4 à... aux requêtes des représentants légaux, entièrement ou partiellement ?

5 Deuxièmement, il serait utile, aux fins de programmation, que la Défense donne
6 une indication préliminaire à la Chambre de la durée prévue pour la présentation
7 des moyens de défense, à supposer évidemment que la Défense choisit de
8 présenter des éléments de preuve.

9 La Chambre comprend qu'il s'agira là d'une estimation préliminaire et que les
10 choses pourraient bien évoluer avec l'évolution de l'affaire. Nous ne vous
11 demandons pas de nous dévoiler l'identité de témoins potentiels ni de nous
12 donner des précisions sur la nature des éléments de preuve que vous souhaiterez
13 peut-être proposer.

14 Par contre, nous nous en remettons à la Chambre... à la Défense et au bon sens de
15 la Défense pour qu'elle nous dise à... combien de temps elle pense devoir utiliser
16 pour présenter ses moyens : combien de témoins a-t-elle l'intention d'appeler et
17 combien de temps les dépositions devraient-elles durer ?

18 Encore une fois, la Chambre vous demande simplement des informations
19 préliminaires, et qui ne lieront... lient pas la Défense. Néanmoins, ces
20 informations seraient utiles pour la Chambre.

21 La Chambre aimerait pouvoir disposer d'informations, à ce stade de la procédure,
22 pour prévoir le calendrier de l'année prochaine.

23 La Chambre demande à la Défense de lui communiquer ces informations le
24 plus tôt possible, dans la mesure du raisonnable et, en tout état de cause, au plus
25 tard, le mercredi 14 décembre, à la fin de la journée.

26 À noter que la Chambre préférerait que la Défense présente sa réponse par voie
27 d'écriture, ce jour-là.

28 Je voudrais maintenant remercier l'équipe de l'Accusation, l'équipe des
08/12/2011

1 représentants légaux des victimes...

2 Maître Haynes.

3 M^e HAYNES (interprétation) : Je n'ai qu'une seule question concernant
4 l'ordonnance de la Chambre — évidemment, nous allons nous conformer à votre
5 ordonnance : quel type d'écriture souhaitez-vous de notre part... obtenir de notre
6 part ?

7 À ce stade de... de la procédure, les détails relatifs aux moyens de... de la Défense
8 n'est pas quelque chose que nous souhaitons communiquer aux autres parties et
9 participants. Nous pouvons déposer une écriture *ex parte*.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, vous pouvez procéder
11 par voie d'écriture *ex parte*.

12 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je voudrais simplement que
14 la Défense se conforme au Règlement de la Cour et qu'elle justifie le besoin de
15 recourir à une écriture *ex parte*. Nous ne souhaitons pas obtenir des détails, nous
16 voulons simplement avoir une estimation de la durée... la durée approximative de
17 la présentation des moyens de la Défense, à des fins pratiques, pour des raisons
18 personnelles, pour des raisons de planification, pour des raisons de... de
19 programmation de la salle d'audience, et cetera.

20 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup à l'équipe
22 de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba.

23 Je remercie les sténographes et les interprètes.

24 Nous allons lever l'audience et nous reprendrons demain matin, à 9 h 30.

25 L'audience est levée.

26 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 16 h 06*)

28